

Comment obtenir le chômage technique après un sinistre dans l'entreprise ?

Réponse courte

Le régime s'ouvre « en cas d'**interruption partielle ou totale du fonctionnement** de l'entreprise due à des **sinistres revêtant le caractère de force majeure** se produisant indépendamment de la volonté de l'employeur et du personnel » — incendie, explosion, inondation, effondrement (art. [L.532-1 \(1\)](#)). L'employeur qui, plutôt que de licencier, maintient les contrats de travail **ou d'apprentissage** et verse l'indemnité compensatoire peut recevoir une subvention.

La procédure tient en trois gestes rapides : **informer et entendre** la délégation — et les syndicats si une CCT lie l'entreprise (art. [L.532-3 \(1\)](#)) ; **déclarer à l'ADEM** au plus tard le **jour ouvrable suivant** l'interruption, avec causes, modalités, durée prévisible et effectif (art. [L.532-3 \(2\)](#)) ; attendre l'**admission** par le **ministre de l'Emploi** sur avis de l'**ADEM** (art. [L.532-4](#)).

Suivent les règles communes du Titre III : franchises, 80 %, plafonds, 350 heures, déclaration de créance sous douze mois. Les **indemnités d'assurance** perçues pour les heures perdues se déduisent des subventions (art. [L.532-2](#)).

Définition

Le chômage accidentel ou technique est le régime des **catastrophes localisées** : là où le chômage partiel traite les crises économiques et les intempéries la météo des chantiers, lui couvre l'outil de production frappé — sans considération de secteur ni de conjoncture. Tout employeur peut y prétendre, du restaurant inondé à l'usine incendiée.

Le critère de la **force majeure** filtre l'accès : le sinistre doit survenir « indépendamment de la volonté de l'employeur et du personnel » — la panne due à la maintenance négligée ou l'incendie d'origine interne fautive s'y plaignent mal, et l'avis de l'**ADEM** instruit précisément cette dimension.

Questions fréquentes

Dans quel délai déclarer un sinistre à l'ADEM pour le chômage technique ?

Au plus tard le jour ouvrable suivant l'interruption, avec la réduction d'horaire, les causes, les modalités, la durée prévisible et l'effectif concerné (art. [L.532-3 \(2\)](#)) — après information et audition de la délégation du personnel.

Quels sinistres ouvrent droit au chômage accidentel ou technique ?

Les sinistres « revêtant le caractère de force majeure se produisant indépendamment de la volonté de l'employeur et du personnel » et interrompant partiellement ou totalement le fonctionnement de l'entreprise : incendie, explosion, inondation, effondrement (art. [L.532-1](#)).

Qui décide l'admission d'une entreprise sinistrée au chômage technique ?

Le ministre de l'Emploi, sur avis de l'ADEM (art. [L.532-4](#)) — sans passage par le Comité de conjoncture ni condition de crise économique.

Tous les secteurs ont-ils accès au chômage accidentel ou technique ?

Oui : du restaurant inondé à l'usine incendiée, tout employeur peut y prétendre — c'est le régime des catastrophes localisées, sans considération de secteur ni de conjoncture, apprentis compris.

Une panne due à une maintenance négligée est-elle un sinistre de force majeure ?

Difficilement : le sinistre doit survenir indépendamment de la volonté de l'employeur, et l'avis de l'ADEM instruit précisément cette dimension — l'incendie d'origine interne fautive se plaide mal.

Conditions d'exercice

L'accès au régime cumule quatre conditions.

Condition	Contenu
Sinistre de force majeure	Événement soudain, extérieur aux volontés, interrompant le fonctionnement
Interruption	Partielle ou totale — un atelier détruit dans une usine qui tourne suffit
Engagement de maintien	Contrats de travail et d'apprentissage maintenus, indemnité versée plutôt que licenciements
Procédure	Information de la délégation, déclaration <u>ADEM</u> à J+1, admission ministérielle
Salariés couverts	Conditions de l'article <u>L.533-1</u> : occupation légale, lieu au Luxembourg, affiliation, aptitude, moins de 68 ans
Assurances	Indemnités d'assurance pour heures perdues déduites des subventions

Modalités pratiques

Les premières 48 heures après le sinistre conditionnent toute l'indemnisation.

Moment	Action
Jour du sinistre	Sécurisation, constats (pompiers, police, huissier), photos ; réunion de la délégation
Jour ouvrable suivant	Déclaration <u>ADEM</u> : causes, réduction d'horaire, modalités, durée prévisible, effectif
Parallèlement	Déclaration à l'assureur — les deux dossiers vivront ensemble
Décision	Admission par le ministre de l'Emploi sur avis de l' <u>ADEM</u>
Pendant l'interruption	Affectations de repli (art. <u>L.533-4</u>), occupations et cours pour les salariés arrêtés
Fin de mois	Déclaration de créance et décomptes signés ; acomptes de 90 % possibles

Pratiques et recommandations

Le réflexe à ancrer dans tout plan de continuité : **l'ADEM fait partie des appels du lendemain**, avec l'assureur et les clients. Le délai d'un jour ouvrable ne laisse aucune place à la sidération post-sinistre — et les heures déclarées tardivement s'exposent au refus de remboursement pour la part que le retard a rendue incontrôlable. Une fiche réflexe « sinistre » avec le formulaire ADEM prérempli coûte une heure de préparation et sauve des semaines d'indemnisation.

La **coordination avec l'assurance** évite le double compte : l'article L.532-2 déduit des subventions les indemnités d'assurance perçues « pour les heures de travail perdues » au-delà de la franchise — typiquement les garanties pertes d'exploitation couvrant la masse salariale. Ventiler finement le dossier assurance — dommages matériels d'un côté, pertes d'exploitation détaillées de l'autre — permet de déclarer à l'ADEM des montants nets exacts.

L'extension **travaux de voirie** (art. L.532-1 (2)) couvre un cas voisin sans sinistre : l'accès à la clientèle sérieusement entravé plus d'un mois par des travaux publics, avec baisse notable du chiffre d'affaires — le commerce de centre-ville derrière les barrières du tram. La demande dédiée suit le même circuit ministériel.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.532-1</u> (1) du Code du travail	Sinistres de force majeure et subvention au maintien des contrats
Art. <u>L.532-2</u> du Code du travail	Déduction des indemnités d'assurance
Art. <u>L.532-3</u> du Code du travail	Information de la délégation ; déclaration <u>ADEM</u> au jour ouvrable suivant
Art. <u>L.532-4</u> du Code du travail	Admission par le ministre de l'Emploi sur avis de l' <u>ADEM</u>
Art. <u>L.533-1</u> et suivants du Code du travail	Dispositions communes : franchises, calcul, plafonds, remboursement

Le régime couvre aussi les apprentis — le texte vise expressément le maintien des « contrats de travail ou d'apprentissage ». La distinction avec la force majeure du chômage partiel (art. L.511-4 (4)) tient à l'objet atteint : ici l'outil de production, là l'environnement économique de l'entreprise.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.